



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

19 AVR. 2017

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017- 048

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-02-27-015 du 27 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-235 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0031 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier de bureaux, résidence hôtelière et commerces (lot N2 de la ZAC de Clichy-Batignolles) dans le 17^{ème} arrondissement de Paris**, reçue complète le 15 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 27 mars 2017;

Considérant que le projet consiste, sur une assiette foncière de 2217 m², en la construction d'un ensemble immobilier (R+8) de 15 676 m² de surface de plancher sur deux niveaux de sous-sol, comprenant des bureaux (9428 m²), une résidence hôtelière (4 221 m²) et des commerces (2 027 m²), un parc de stationnement (sous-sol) et des espaces verts ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 10 hectares, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la ZAC Clichy-Batignolles dans le 17^{ème} arrondissement de Paris, qui a fait l'objet d'une étude d'impact globale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2011 ;

Considérant que le présent projet devra répondre aux exigences environnementales fixées sur la ZAC Clichy-Batignolles et se conformer aux prescriptions exprimées dans le cahier de prescriptions environnementales et de développement durable (CPEDD) ;

Considérant que le projet est conforme aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact de la ZAC pour évaluer les impacts du projet urbain sur les déplacements et la circulation ;

Considérant qu'une étude d'ombres portées a été menée incluant celles issues de la tour du palais de justice pour optimiser notamment la situation en toiture des panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'une étude des effets vibratoires est en cours pour vérifier l'impact éventuel de vibrations issues de la proximité des installations de la ligne 13 du métro et de l'extension prévue de la ligne 14 du métro ;

Considérant que le projet ne devra pas entraîner de pollution lumineuse et que le pétitionnaire s'est engagé en cours d'instruction à prendre toutes les dispositions pour réduire les impacts lumineux issus de la structure surplombant les installations de la compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU) ;

Considérant que les travaux de la ZAC de Clichy Batignolles font l'objet d'une « charte des chantiers à faibles nuisances, à faibles impacts environnementaux et responsables » établie par la Ville de Paris et l'aménageur en vue de préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains et de minimiser les impacts des travaux sur l'environnement, et que ces engagements s'imposent à l'ensemble des entreprises et des opérateurs intervenant sur la ZAC Clichy Batignolles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le dossier et en cours d'instruction et des engagements pris par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier de bureaux, résidence hôtelière et commerces (lot N2 de la ZAC de Clichy-Batignolles) dans le 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D R I E E Île-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.